

VD_GERICHTE JS14.036402 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.036402

FR: VD_GERICHTE JS14.036402 du 4 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE JS14.036402 del 4 gennaio 2016

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant soutient qu'il n'aurait pas dû accepter de subvenir aux besoins de son épouse à hauteur de 2'500 fr. par mois, que celle-ci devrait percevoir des pensions alimentaires de son précédent époux pour l'entretien de ses filles dont il n'aurait pas été tenu compte et qu'elle disposerait de comptes en France. Il fait encore valoir que ses propres charges mensuelles devraient être réajustées à 10'783 fr. par mois et qu'il disposera d'indemnités de chômage de 7'000 fr. par mois au maximum. b) Aux termes de l'art. 177 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou jugement. Son examen se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4). L'avis aux débiteurs doit en principe intervenir pour le montant alloué dans le jugement formant le titre de l'entretien. Les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent cependant être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (TF 5A 223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2; TF 5A 791/2012 du 18 janvier 2013 consid.3; TF 5A_578/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.1. ; ATF 137 III 193 consid. 3.9, JdT 2012 II 147).

- 7 - L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.3; TF 5A 464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). L'absence de menaces formelles par le créancier découlant du retard dans le paiement ne constitue pas un motif empêchant d'ordonner un avis aux débiteurs (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1, in FamPra.ch 2013 p. 491). c) Dans la mesure où l'appelant remet en cause la contribution fixée, ses moyens sont irrecevables. Au demeurant, il n'a produit aucune pièce, que ce soit en première ou en deuxième instance, relatives à ses charges. S'il apparaît que l'appelant percevra des indemnités de chômage, on en ignore le montant et l'appelant n'établit pas que son minimum vital serait entamé. Il lui incombait de produire en procédure toutes pièces nécessaires à établir une telle circonstance. Pour le surplus, l'appelant ne conteste à juste titre pas que les conditions de l'avis aux débiteurs sont réalisées. Il ressort de l'instruction que l'intimée n'a pas perçu les contributions d'entretien pour les mois d'octobre

à décembre 2015 et que le retard dans le paiement ne peut être considéré comme isolé dans la mesure où une situation similaire avait déjà existé dans le courant de l'année 2015 et abouti à l'instauration d'un avis aux débiteurs. On peut dès lors retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part.

- 8 - On relèvera enfin que si l'appelant considère que les circonstances ont changé depuis la fixation de la contribution d'entretien et justifient sa réduction, il lui incombe de déposer une requête de modification de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Il n'est pas perçu de frais, en application de l'art. 11 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Z. _____, - Me Seeger Tappy (pour R. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.